



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°IC/2022/120 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (silos de céréales) exploitées par la société CERESIA, à VENDHUILE**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès de la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2008/181 délivré le 24 décembre 2008 à la société CERENA pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de VENDHUILE à l'adresse suivante – 2 rue du silo 02390 VENDHUILE - concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC/2019/006 délivré le 14 janvier 2019 à la société CERENA ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC/2020/011 délivré le 24 janvier 2020 à la société CERESIA ;

**VU** la déclaration du 24 juin 2019, par laquelle la société CERESIA a déclaré au Préfet, la fusion des coopératives CERENA et ACOYANCE ;

**VU** l'article 7 a) de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé qui dispose : « Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion : [Tableau – mention de tôles fibrociment à 20 mbar] [...] Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. » ;

**VU** l'article 7 b) de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé qui dispose : « [...] ... Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application (silo 3, 4 et 5) : un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour. [...] L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

### **CONSIDÉRANT ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les tôles fibrociments (Pstat de 20 mbar) des silos 3, 4 et 5 ont été remplacées par des bacs acier (Pstat indéterminée).
- Dans le silo 5, la porte donnant sur la galerie de reprise ne s'ouvre pas dans le sens galerie-tour. L'obligation de la maintenir fermée n'est pas indiquée. Sa résistance minimale de 83 mbar (dans les 2 sens) doit être justifiée.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7a) et 7b) de l'arrêté préfectoral susvisé.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Les modifications apportées aux surfaces soufflables sans justification préalable, pourraient être susceptibles de faire augmenter les distances d'effets de surpression en cas d'explosion de poussières.
- Le sens d'ouverture actuel de la porte susmentionnée ne garantit pas la non transmission d'une explosion de la tour de travail vers la galerie de reprise, ce qui serait susceptible de causer la ruine du silo et d'augmenter les distances d'effets de surpression.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CERESIA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7a) et 7b) de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CERESIA exploitant une installation de stockage de céréales sise 2 rue du silo sur la commune de VENDHUILE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7a) et 7b) de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 en :

- justifiant que les modifications apportées aux couvertures des silos 3, 4 et 5 :
  - n'impactent pas la taille des surfaces éventables ou les pressions d'ouvertures prescrites,
  - ou bien n'augmentent pas les distances d'effets de surpression en cas d'explosion de poussière,
- disposant d'une porte de découplage - entre tour de travail et galerie de reprise du silo 5 - qui s'ouvre dans le sens galerie vers tour, résistante jusqu'à 83 mbar minimum,

- affichant sur la porte de découplage - entre tour de travail et galerie de reprise du silo 5 – l'obligation de la tenir fermée.  
Ceci dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de VENDHUILE.

Fait à LAON, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO